

STATUTS¹
DE LA
FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE
DE L'UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L.123-3, L.713-1, L.713-3, L.719-1 et suivants²;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ;

Vu la délibération n° 2011/04/37, du conseil d'administration dans sa séance du 4 avril 2011 portant création de la faculté des sciences et ingénierie et adoptant les présents statuts ;

TITRE I : COMPOSITION ET MISSIONS DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE

Article 1. dénomination

L'unité de formation et de recherche dénommée Faculté Sciences et Ingénierie est une composante pluridisciplinaire de l'université Toulouse III - Paul Sabatier.

Article 2. La communauté universitaire

La communauté universitaire pluridisciplinaire dénommée Faculté Sciences et Ingénierie associe des départements d'enseignement, le département « UPSSITECH », l'institut de recherche pour l'enseignement des sciences de Toulouse (dit IRES), des services et des unités de recherches qui lui sont administrativement rattachées³.

Article 3. L'UPSSITECH

Les formations du département « UPSSITECH » conduisent à la délivrance du titre d'ingénieur de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Il répond au référentiel de la commission des titres d'ingénieur, grâce à une autonomie renforcée décrite dans ses statuts qui figurent en annexe.

Article 4. Les missions

Dans le cadre de l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens, la Faculté Sciences et Ingénierie contribue au déploiement de la politique de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

La Faculté Sciences et Ingénierie « *correspond à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant de plusieurs disciplines fondamentales⁴* ». Elle organise et dispense la

¹ Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre

² Ainsi que les articles D719-1 et suivants du code de l'Éducation

³ Se référer à la liste des laboratoires annexée aux statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier

⁴ Article L713-3 du code de l'Éducation

formation dans les domaines des sciences et de l'ingénierie et assure son articulation avec les activités de recherche.

Elle intervient en matière de gestion des ressources humaines et des locaux.

Elle exerce la responsabilité administrative et financière des formations et des services qui lui sont rattachés.

TITRE II : ORGANISATION DE LA FACULTE

Article 5. Les personnels

Sont électeurs et éligibles⁵ à la Faculté Sciences et Ingénierie les enseignants-chercheurs, les enseignants et les BIATSS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé) affectés à la FSI.

Les conditions d'exercice du suffrage sont définies par les articles D719-7 à D719-21 du code de l'Education.

Article 6. Organisation

La gestion de la Faculté Sciences et Ingénierie est assurée par des services administratifs, dirigés par un responsable administratif placé sous l'autorité du directeur.

Pour accomplir ses missions, la Faculté Sciences et Ingénierie comprend notamment :

- un conseil d'UFR,
- une commission pédagogique,
- une commission scientifique,
- une commission des personnels qui est mise en place par le conseil de la faculté.

Article 7. Structures

La Faculté Sciences et Ingénierie comprend :

- huit départements d'enseignement :
 - Département de biologie et géosciences
 - Département de chimie
 - Département d'électronique, électrotechnique et automatique
 - Département d'informatique
 - Département de langues vivantes et gestion
 - Département de mathématiques,
 - Département de mécanique
 - Département de physique
- un département à autonomie renforcée (Ecole d'ingénieurs UPSSITECH)
- un département spécifique : institut de recherche pour l'enseignement des sciences de Toulouse (IRES),
- des unités de recherches dont la liste figure en annexe des statuts de l'UPS⁶.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'UFR

Article 8. La composition⁷

⁵ Article D719-7 à D719-27 du code de l'Education

⁶ Se référer à la liste des laboratoires annexée aux statuts de l'UPS

La Faculté Sciences et Ingénierie est administrée par un conseil composé de quarante membres, avec un objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes dont :

- 8 enseignants-chercheurs au titre du collège A des professeurs et personnels assimilés,
- 2 chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues, au titre du collège A,
- 8 enseignants ou enseignants chercheurs au titre du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés,
- 2 chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche au titre du collège B,
- 6 personnels au titre du collège des personnels BIATSS.
- 6 étudiants au titre du collège des usagers, (6 titulaires et 6 suppléants)
- 8 personnalités extérieures, désignées pour la durée du mandat du conseil dans le respect du principe de la parité⁸, dont :
 - 2 représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements,
 - 4 représentants des activités économiques notamment un représentant des organisations syndicales d'employeurs et un représentant des organisations syndicales d'employés⁹ et des représentants des pôles de compétitivité
 - 2 personnalités désignées par le conseil à titre personnel sur proposition d'un membre du conseil.

Le directeur de l'UFR, s'il n'est pas élu du conseil préside le conseil avec une voix consultative.

Le responsable administratif, les directeurs adjoints, les animateurs des commissions pédagogique et scientifique et le directeur d'UPSSITECH sont invités à assister au conseil. Le conseil peut également, sur proposition du directeur, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Article 9. Le scrutin

Les membres du conseil, à l'exception des personnalités extérieures, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage¹⁰ conformément aux dispositions rappelées article 5.

Les membres sont élus pour 4 ans, excepté les usagers qui sont élus pour une durée de 2 ans.

Chaque liste de candidat est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe¹¹.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant¹².

⁷ Article L713-3 du code de l'Education

⁸ L719-3 et D 719-41 à D719-47-6 du code de l'éducation

⁹ Article D 719-44 du code de l'éducation

¹⁰ Article D719-20 du Code de l'éducation

¹¹ Article L719-1 du code de l'éducation

¹² Article D719-17 du code de l'éducation

Article 10. Les attributions

Le conseil se prononce sur :

- la politique générale de l'UFR en conformité avec les objectifs de l'université ;
- le contrat d'objectifs et de moyens ;
- le projet de budget ;
- le plan pluriannuel d'établissement ;
- la répartition des emplois, des locaux et des autres moyens attribués aux différentes structures de l'UFR ;
- l'affectation des postes vacants ;
- la liste des responsables d'enseignement et des services ;
- les modalités et organisation des contrôles des connaissances ;
- l'offre de formation, la composition des jurys d'examens ;
- la désignation des membres des diverses commissions de l'UFR ;
- le règlement intérieur de l'UFR ;
- toute question concernant la vie de l'UFR.

Il procède à l'élection du directeur, et sur proposition du directeur, des directeurs adjoints, des animateurs des commissions pédagogique et scientifique, après appel à candidature.

Article 11. Délibération et quorum

Les votes d'une instance collégiale ne peuvent se dérouler que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant, notamment, les décisions budgétaires.

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les présents statuts (...)¹³.

Article 12. Le fonctionnement

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil a la faculté de donner procuration à tout autre membre du conseil, quel que soit son collège électoral, ou sa qualité de personnalité extérieure.

De même en cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant, le titulaire a également la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat¹⁴.

Article 13. Le conseil restreint

Le conseil de la Faculté Sciences et Ingénierie peut être appelé à siéger en formation restreinte soit aux personnels BIATSS, soit aux enseignants-chercheurs collègues A et B, pour être consulté sur toutes les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, au service et à la carrière de l'un d'entre eux.

CHAPITRE II : LE BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE

Article 14. La composition

¹³ Article 21 des statuts de l'UPS

¹⁴ Article 23 des statuts de l'UPS

- le directeur,
- les directeurs adjoints,
- les animateurs des commissions scientifique et pédagogique,
- un représentant des personnels BIATSS élu par le conseil parmi les personnels BIATSS élus au conseil
- un représentant des usagers élu par le conseil parmi les usagers (un titulaire et un suppléant), élus au conseil un représentant du collège A élu par le conseil parmi les membres du collège A élus au conseil
- un représentant du collège B élu par le conseil parmi les membres du collège B élus au conseil
- le responsable administratif.

Article 15. Les attributions

- préparer et fixer l'ordre du jour du conseil,
- instruire les dossiers avant la réunion du conseil.

CHAPITRE III : LE DIRECTEUR

Article 16. L'élection

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil au 1er et 2ème tour, à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Il peut prendre le titre de doyen.

Article 17. Les attributions

Sous l'autorité du Président de l'université, le directeur de l'UFR met en œuvre les missions définies à l'article 4 des présents statuts.

Il dirige l'UFR.

Il préside le conseil de l'UFR et exécute ses décisions.

Il rédige le rapport annuel d'activité de l'UFR qui est présenté au conseil de l'UFR, transmis au président de l'université et présenté au conseil d'administration de l'université.

Il prépare le projet de budget de l'UFR qu'il soumet au conseil d'administration de l'université, après avis du conseil de l'UFR.

Il exécute le budget de l'UFR et dirige le personnel affecté à la Faculté Sciences et Ingénierie.

Il siège de droit dans les commissions scientifique et pédagogique.

Le directeur de l'UFR est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant l'UFR.

CHAPITRE IV : LES DIRECTEUR -ADJOINTS

Article 18. Les directeurs adjoints

Le directeur peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints, qui peuvent prendre le titre de vice-doyen.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses attributions sont exercées par le directeur adjoint qu'il désigne en début de mandat.

TITRE III : DIRECTEURS ADJOINTS, ANIMATEURS DE LA COMMISSION PEDAGOGIQUE ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 19. Désignation et mandat

Ils sont élus par le conseil, sur proposition du directeur, pour une durée de quatre ans. Leur mandat s'achève à la première des deux dates suivantes :

- soit lors du terme du mandat du directeur,
- soit lors du terme du mandat des membres élus du conseil.

Leur élection est acquise à la majorité absolue au 1er et 2ème tour, à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Nul ne peut assurer ces fonctions plus de huit années successives.

TITRE IV : LES DIFFERENTES COMMISSIONS

CHAPITRE I : LA COMMISSION PEDAGOGIQUE

Article 20. Attributions

La commission assure une mission générale de coordination entre les différents départements. Le conseil de l'UFR peut saisir la commission pédagogique de l'instruction de certains dossiers.

Elle est présidée par le directeur de la composante qui peut déléguer la présidence à l'animateur de la commission.

La commission propose notamment au conseil :

- la répartition des moyens financiers et des ressources humaines pour les activités d'enseignement dans le cadre du budget voté par le conseil d'administration de l'université,
- l'attribution de moyens humains sur la base des demandes des comités UT3 des pôles de site, et des départements,
- l'organisation de l'année universitaire pour l'UFR,
- l'organisation des rapports entre les formations et le monde extérieur, en particulier avec le monde économique et industriel (stages, insertion professionnelle).

Article 21. Composition

- le directeur de la Faculté Sciences et Ingénierie,
- l'animateur de la commission,
- le directeur de chaque département d'enseignement,
- 1 représentant de chaque département désigné par chaque conseil de département sauf pour le département de biologie et géosciences,
- 2 représentants du département biologie et géosciences désignés par le conseil de département,
- le directeur de l'UPSSITECH ou son représentant,
- le représentant de la commission pédagogique du L1,
- le responsable administratif de la division de la formation,
- l'enseignant-chercheur responsable du service des relations extérieures avec le monde économique,
- un représentant de la commission scientifique, qui a voix consultative, désigné par cette dernière,

- 2 représentants des usagers (2 titulaires et 2 suppléants), désignés par le conseil de l'UFR après appel à candidature,
- 2 représentants des personnels BIATSS (2 titulaires et 2 suppléants), désignés par le conseil de l'UFR après appel à candidature.

CHAPITRE II : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 22. Les attributions

La commission a vocation à développer les relations entre thématiques et à favoriser l'émergence de l'interdisciplinarité.

La commission examine l'adossement des formations à la recherche et identifie les potentialités de développement de formations par rapport aux thématiques de recherche.

Elle est présidée par le directeur de l'UFR qui peut déléguer la présidence à l'animateur de la commission.

La commission propose:

- la mise en œuvre de la politique de la recherche selon les priorités définies au sein de l'université et plus particulièrement par la commission de la recherche, en étroite coopération avec les comités UT3 des pôles de site, de la composante dans le cadre de l'articulation entre la recherche et la formation aux niveaux L-M- D,
- l'attribution de moyens humains sur la base des demandes des pôles de recherche et de l'axe, et des départements,
- ses priorités en matière d'attribution de locaux,
- des actions visant à la diffusion de la culture scientifique.

Article 23. La composition

La recherche étant structurée à l'UPS en 5 comités UT3 des pôles de site, la composition est la suivante :

- neuf membres titulaires, et neuf membres suppléants, désignés par les conseils des pôles. Ces membres sont désignés au sein de l'unité de formation et de recherche et des organismes de recherches en liaison thématique avec l'unité de formation et de recherche, ils sont répartis de la façon suivante :
 - deux représentants du comité Biologie, Agronomie, Biotechnologie, Santé (BABS),
 - deux représentants du comité univers, planète, espace, environnement (UPEE),
 - deux représentants du comité mathématiques, sciences, technologies de l'information et de l'ingénierie (MST2I),
 - deux représentants du comité sciences de la matière (SDM).
 - un représentant du comité communication, information, gestion, didactique des langues (CIGEDIL),
- les 8 directeurs de département ou leur représentant,
- le directeur de l'UPSSITECH ou son représentant,
- 3 représentants BIATSS désignés par le conseil de l'UFR, parmi les représentants BIATSS élus.

CHAPITRE III : LA COMMISSION DES PERSONNELS

Article 24. Les attributions

La commission des personnels se prononce notamment sur :

- les problèmes généraux d'organisation de la Faculté Sciences et Ingénierie,
- les conditions générales de fonctionnement de la Faculté Sciences et Ingénierie,
- les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel,
- les conditions de travail, les problèmes d'hygiène et de sécurité, la gestion prévisionnelle des emplois : professionnalisation, compétences, sans préjudice des compétences respectives du CTE, de la CPE et du CHSCT de l'établissement.

Elle est animée par le directeur de l'UFR et deux animateurs élus du conseil de l'UFR.

Article 25. La composition

Sont membres de droit de la commission des personnels :

- Le directeur de la FSI
- Le responsable administratif de la FSI
- Le responsable de la division des ressources humaines de la FSI

Sont élus par et parmi les membres du conseil de la Faculté Sciences et Ingénierie après appel à candidature :

- 1 animateur enseignant-chercheur de la commission,
- 1 animateur BIATSS de la commission,
- 2 enseignants-chercheurs ou chercheurs du collège A,
- 2 enseignants-chercheur, enseignants ou chercheurs du collège B,
- 4 personnels BIATSS.

TITRE V : LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT
--

Article 26. Les attributions

Les départements d'enseignement ont la responsabilité pédagogique des mentions qui leur sont attachées.

Chaque enseignant-chercheur ou enseignant appartient à un seul département.

Chaque personnel ne peut être électeur que dans un seul département.

La même règle s'applique pour les chercheurs qui effectuent au moins 64 heures d'équivalent TD dans l'UFR.

Leurs conseils :

- proposent une offre de formation en accord avec les objectifs et le cadrage du conseil de l'UFR,
- mènent la réflexion stratégique sur la place de leurs disciplines dans les différentes formations ainsi que sur le contenu de celles-ci,

- mettent en adéquation le contenu des enseignements avec les objectifs des formations,
- organisent le service des enseignants dans le cadre fixé par les conseils de l'université et de l'UFR,
- proposent annuellement au conseil de l'UFR, la liste des parcours que le département souhaite ouvrir,
- répartissent les crédits pédagogiques entre les filières et les services de travaux pratiques relevant de leurs disciplines,
- recensent leurs besoins en termes de personnels et de moyens financiers.

Article 27. La composition des conseils de département

- le directeur du département, élu par l'ensemble des membres du conseil parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants du département,
- entre 8 et 12 enseignants-chercheurs, ou enseignants, élus par les enseignants-chercheurs et les enseignants du département,
- les responsables des formations, dont le nombre est limité à 10,
- un représentant des personnels BIATSS, élu par les personnels BIATSS du département.

Sa composition est approuvée par le conseil de l'UFR. Il a une durée de 5 ans.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur complète les règles de fonctionnement quand ce n'est pas précisé dans les statuts :

- du conseil de la Faculté Sciences et Ingénierie,
- du bureau,
- des différentes commissions,
- des départements d'enseignement.

Il est approuvé par le conseil de l'UFR, qui peut également le modifier en tant que de besoin à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Article 28 Les modifications des statuts

Toute modification des statuts doit être proposée par le conseil de l'UFR, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, et approuvée par le conseil d'administration de l'université.